



**Solutions AXA
pour les entreprises
Dommages aux biens**

Conditions générales Atouts Drones



Réf. 970069 B



Votre contrat est constitué par :

- les présentes Conditions générales Atouts drones et les éventuelles Conventions spéciales, qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions générales, et qui précisent les droits et obligations de l'*assureur* et de l'*assuré* ;
- les Conditions particulières qui complètent et adaptent les Conditions générales et les éventuelles Conventions spéciales à votre situation personnelle ;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction :

- les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales et les éventuelles Conventions spéciales.

Droit applicable

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Commission de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'*assureur* désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR située au 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
Synthèse des garanties	2	
1. Le contrat	3	1.1. Objet du contrat
	3	1.2. Les conditions de garantie
	3	1.3. Territorialité
2. La garantie « Dommages aux biens »	4	2.1. Biens et dommages que nous garantissons
	6	2.2. Capitaux assurés
	7	2.3. Mode d'indemnisation
3. La garantie « Frais supplémentaires »	9	3.1. Biens assurés
	9	3.2. Événements garantis
	9	3.3. Frais garantis
	9	3.4. Ce qui n'est pas garanti
	9	3.5. Capitaux assurés
	10	3.6. Indemnisation
4. Pertes d'exploitation	11	
5. Les garanties légales	13	5.1. Attentats et actes de terrorisme
	13	5.2. Tempête - Ouragan - Cyclone
6. Les Exclusions générales	14	
7. Le sinistre	16	7.1. Déclaration
	17	7.2. Mesures à prendre
	17	7.3. Estimation des dommages - Expertise
	17	7.4. Paiement de l'indemnité
	17	7.5. Subrogation - Recours après sinistre
8. La vie du contrat	18	8.1. Formation et durée du contrat
	18	8.2. Évolution de la cotisation, des capitaux et des franchises
	18	8.3. Garantie Pertes d'exploitation
	19	8.4. Évolution de la cotisation en cas de majoration tarifaire
	19	8.5. Résiliation
	20	8.6. Vos obligations
	21	8.7. Cumul d'assurances
	21	8.8. Paiement des cotisations
	22	8.9. Prescription
9. Sanctions internationales	23	9.1. Définitions
	23	9.2. Conséquences pour l'assureur
	23	9.3. Effets sur l'exécution du contrat
10. Réclamations	24	
11. Définitions	25	
12. Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle (Édition 2021)	28	

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

SYNTHÈSE DES GARANTIES

Garanties	Biens assurés	Événements garantis
Dommages aux biens	Drones désignés aux Conditions particulières et matériels embarqués	Dommages matériels
Frais supplémentaires En option	Drones désignés aux Conditions particulières et matériels embarqués	Suite à dommages matériels
Pertes d'exploitation En option	Drones désignés aux Conditions particulières et matériels embarqués	Suite à dommages matériels
Attentats et actes de terrorisme	Drones désignés aux Conditions particulières et matériels embarqués	Dommages matériels
Tempête - ouragan - cyclone	Drones désignés aux Conditions particulières et matériels embarqués	Dommages matériels
Responsabilité civile Par conventions spéciales : « Responsabilités civiles Atouts drones » En option	Drones désignés aux Conditions particulières et matériels embarqués	Dommages corporels, matériels et immatériels causés au tiers

1. LE CONTRAT

1.1. Objet du contrat

Ce contrat a pour objet de *vous* indemniser :

- des *dommages matériels* ou des *vols* subis par vos *aéronefs télépilotes ou UAS (Unmanned Aircraft System)* comme désigné dans le cadre de la transposition de la réglementation européenne en droit français et qui sont la conséquence d'*événements* imprévisibles, soudains et accidentels,
- et des pertes financières consécutives à ces *dommages matériels* ou *vols*.

Il est composé :

- d'une garantie de base « Dommages aux biens » automatiquement accordée ;
- de garanties optionnelles, « Frais supplémentaires » et « Pertes d'Exploitation », accordées que s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières ;
- d'une garantie optionnelle « Responsabilité civile » par Conventions spéciales, accordée que s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières ;
- et de garanties légales « Attentats et actes de terrorisme » et « Tempête - Ouragan - Cyclone ».

1.2. Les conditions de garantie

Les garanties sont subordonnées au respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- 1. L'aéronef est utilisé dans le cadre d'une activité civile.**
- 2. L'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et pourvu d'un titre de navigabilité ou d'un document en tenant lieu, valide.**
- 3. Le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des certificats ou brevets d'aptitude conformément à la réglementation Française ou Européenne.**
- 4. L'exploitant doit avoir rédigé un Manuel d'Activités Particulières (MAP) ou un MANEX (Manuel d'exploitant) d'aéronefs télépilotes tenu à jour ; il doit s'assurer que le « MAP » ou le « MANEX » est connu et appliqué strictement par le personnel concerné, et que les zones de survol interdites au vol des drones sont strictement respectées.**
- 5. L'exploitant doit s'assurer que les notifications ou accords préalables au vol requis en fonction du site, de l'altitude ou de la nature du vol ont bien été effectués ou obtenus, et que les conditions définies dans un éventuel protocole sont bien respectées.**

1.3. Territorialité

Les garanties s'exercent pour des entreprises et des professionnels français dont l'activité s'exerce en France métropolitaine. Si mention en est faite aux Conditions particulières, la territorialité est étendue aux pays suivants : Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Italie, Espagne.

2. LA GARANTIE « DOMMAGES AUX BIENS »

Cette garantie est systématiquement accordée.

2.1. Biens et dommages que nous garantissons

2.1.1. Biens assurés

Nous garantissons :

- les drones (*aéronefs télépilotes*) à usage professionnel, désignés aux Conditions particulières ;
- l'ensemble des matériels, équipements et accessoires permettant le fonctionnement des drones (radiocommandes, matériels pour le pilotage vidéo en immersion, parachutes et systèmes de secours intégrés aux drones, valises de transport) ;
- les matériels embarqués sur les drones (caméras, appareils photos, capteurs).

Ne sont pas garantis les tablettes tactiles, les smartphones, utilisés ou non pour le pilotage ou la programmation des vols.

Limite de garantie des matériels embarqués

Les matériels embarqués sur les drones sont garantis suivant les conditions de garantie définies au paragraphe 2.1.3. « Conditions de garantie » ci-après et dans la limite de montant définie aux Conditions particulières.

2.1.2. Dommages garantis

Nous garantissons les biens assurés contre les *dommages matériels* qui sont la conséquence d'événements imprévisibles, soudains et accidentels, ainsi que le *vol* et le vandalisme et **sous réserve des exclusions des présentes Conditions générales et de celles spécifiques énoncées aux Conditions particulières.**

La garantie s'applique :

- en cours d'évolution des drones⁽¹⁾ ;
- au sol ;
- en cours de transport ;

en tous lieux dans le cadre de la territorialité.

En cours de transport, la garantie s'applique aux Conditions définies au paragraphe 2.1.3. « Conditions de garantie » ci-après.

Les biens doivent être en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

À titre d'exemple, ces dommages peuvent résulter des événements suivants :

- chute, choc, collision ;
- échauffement mécanique, rupture mécanique ;
- événements d'origine interne ou externe : incendie, explosion, chute de la foudre, contact avec des fumées, avec des liquides ou des gaz ;
- facteurs humains : *vol*, vandalisme, fausse manœuvre, maladresse, négligence ;
- effets du courant électrique : échauffement, court-circuit, surtension ou chute de tension, surintensité, défaillance d'isolement ;
- défauts : défaut de conception, construction, vice de la matière ;
- événements naturels : tempête, grêle, orage.

(1) L'*aéronef* est dit « en évolution » lorsqu'il a quitté le *sol* ou un plan d'eau ou lorsqu'il se déplace au *sol* ou sur un plan d'eau par ses propres moyens. S'il s'agit d'un *aéronef* à voilure tournante, la définition du risque « en évolution » s'étend au cas où l'*aéronef* étant arrêté, sa voilure est en mouvement.

2.1.3. Conditions de garantie

Condition de garantie des matériels embarqués

Les matériels embarqués sur les drones sont garantis, à la condition qu'ils soient, au moment du *sinistre*, fixés sur les drones.

Condition de garantie en cas de disparition

La disparition de drone et du matériel embarqué est garantie, lorsqu'elle survient en cours d'évolution du drone, en cas de perte de contrôle du drone en vol. Dans ce cas, nous appliquons une *franchise* spécifique dont le montant est spécifié aux Conditions particulières.

Conditions de garantie en cours de transport

Nous garantissons les *dommages matériels* et les *vols* survenant en tous lieux, ainsi qu'au cours des transports routiers effectués par vous ou par vos préposés, aux conditions suivantes.

Cas particuliers des matériels transportés à l'intérieur de véhicules

Le *vol* des biens assurés se trouvant dans un véhicule en stationnement est garanti si les 4 conditions suivantes sont réunies :

1. le *vol* des biens est consécutif à une *effraction* du véhicule, ou au *vol* du véhicule,
2. le véhicule était lors du *vol* entièrement carrossé en matériaux durs, et fermé à clef,
3. le *vol* est survenu dans la journée entre 7 h et 21 h,
4. les biens n'étaient pas visibles de l'extérieur du véhicule.

Cas particuliers des matériels transportés dans les lieux publics et les transports en commun

Les biens sont également garantis contre le *vol* dans tous les lieux publics et dans les transports en commun (aériens, maritimes ou terrestres) ainsi que dans les gares, les aéroports, sous réserve qu'ils soient en permanence sous la surveillance directe et immédiate de l'assuré, ou de ses préposés, ou des personnes qui l'accompagnent.

2.1.4. Frais de réparation garantis

Nous garantissons les Frais de réparation ci-après décrits, que vous avez engagés à la suite d'un *sinistre* garanti, nécessaires pour la réparation des biens endommagés et justifiés par la production de mémoires, factures, bulletins de salaire, et suivant les modalités décrites au paragraphe « Mode d'indemnisation ».

Les Frais de réparation comprennent :

- les frais de recherche pour identifier l'origine du *sinistre*;
- le coût de réparation et de remplacement, si nécessaire, des pièces endommagées;
- le coût de main-d'œuvre;
- les frais de démontage-remontage, de dépannage, de manutention;
- les frais de transport.

2.1.5. Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques énoncées aux Conditions particulières, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Dommages aux biens » :

1. Les biens suivants :

- les pièces détachées de remplacement,
- les pièces, éléments, outils ou composants d'aéronef qui nécessitent de par leur fonctionnement un remplacement périodique,

sauf si :

- leur détérioration ou leur destruction résulte d'un *dommage matériel* garanti ayant également endommagé d'autres parties de l'aéronef assuré,
- ou, bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation d'autres parties du bien assuré détériorées suite à *dommages matériels* garantis.

2. Les *dommages matériels* et les vols survenus au cours des manutentions et transports routiers non effectués par vous ou par vos préposés.
3. Les frais destinés à remédier à des défauts de réglage.
4. Le coût des opérations d'entretien ou de maintenance effectuées par vous ou un tiers (réparateur, constructeur).
5. Le coût des réparations provisoires.
6. Les frais de modification, perfectionnement ou révision de vos *aéronefs*, mêmes justifiés par la poursuite de vos activités à la suite d'un *sinistre*.
7. Les *dommages matériels* résultant des essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement, d'une utilisation des *aéronefs* non conforme aux normes du fabricant, vendeur ou installateur.
8. Les *dommages matériels*, lors de survols de terrains, de surfaces ou de plans d'eau interdits à la circulation aérienne, sauf cas de force majeure.
9. Les *dommages matériels* ou vols imputables à la violation délibérée :
 - des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement ;
 - des consignes de sécurité définies dans les documents techniques édités par les organismes compétents à caractère officiel ou les organismes professionnels, lorsque cette violation constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur en raison de sa profession.
10. Les *dommages d'ordre esthétique*.
11. Les supports d'informations autres que *supports informatiques*, ainsi que les *supports informatiques* externes aux biens assurés (disques durs externes, CDs, DVDs, clés USB, bandes, cartouches, cassettes).
12. Les *dommages matériels* ou vols subis par les biens assurés alors que ceux-ci ne se trouvent plus sous votre garde et votre contrôle, ou suite à déroutement ou prise illicite de possession ou exercice illicite de contrôle d'*aéronef* en cours de vol.

2.2. Capitaux assurés

2.2.1. Valeurs des drones à déclarer

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

Vous devez déclarer la valeur de chaque drone et l'ensemble des accessoires permettant le fonctionnement du drone (radiocommande, matériel et équipement de pilotage vidéo en immersion, parachute, valise de transport) et que vous souhaitez assurer, à la souscription et lors d'adjonction de drones.

La valeur des drones à déclarer (y compris accessoires), doit correspondre à la valeur de remplacement à neuf au jour de la déclaration.

Par définition la *valeur de remplacement à neuf* est le prix d'achat à l'unité du bien neuf, y compris les frais d'emballage, de transport, ainsi que les taxes et droits non récupérables et, notamment la TVA si vous ne la récupérez pas.

Est également considérée comme *valeur de remplacement à neuf*, la valeur figurant sur la facture d'achat du bien neuf, que la facture comporte une remise ou non.

Conformément à l'article L 121-1 du Code des assurances, pour chaque *machine* assurée la valeur ainsi déclarée - réindexée au jour du *sinistre* - constitue une limite d'indemnité.

Disposition en cas de déclaration erronée :

Au moment du *sinistre* :

- vous devez nous donner tout justificatif de l'exactitude de la déclaration des capitaux (factures...) ;
- dans le cas d'une expertise, l'expert que nous désignerons, vérifiera l'exactitude des capitaux déclarés lors de la souscription.

En cas d'inexactitude, vous supportez :

- soit la nullité du contrat (article L 113-8 du Code des assurances) ;
- soit une réduction de l'indemnité (application de la règle proportionnelle de capitaux, article L 121-5 du Code des assurances).

Cas d'abrogation de la règle proportionnelle de capitaux :

Nous n'appliquerons pas la règle proportionnelle de capitaux énoncée ci-avant si l'écart entre la valeur déclarée du bien sinistré et sa *valeur de remplacement à neuf* n'excède pas 10%, et ce, apprécié à la date de souscription du contrat.

2.2.2. Cas particulier des matériels embarqués

Les dispositions ci-avant ne sont pas applicables aux matériels embarqués (caméras, appareils photos, capteurs). Ils sont garantis, sans déclaration de capital, à hauteur d'un montant défini aux Conditions particulières. La règle proportionnelle de capitaux n'est pas applicable aux matériels embarqués.

2.3. Mode d'indemnisation

Cas du bien réparable

On entend par bien réparable un bien endommagé dont les frais de réparation sont inférieurs à la *valeur de remplacement à neuf* au jour du *sinistre* du bien sinistré, diminuée de la *vétusté*.

Quand le bien sinistré est réparable, le montant de l'indemnité est égal aux frais de réparation sans application de *vétusté*.

Cas du bien non réparable

Quand le bien sinistré n'est pas réparable, notamment lorsqu'il est totalement détruit ou volé, le montant de l'indemnité est égal à la *valeur de remplacement à neuf* au jour du *sinistre*, diminuée d'un abattement pour *vétusté*, en fonction de l'ancienneté du matériel.

Déduction de la franchise et de la valeur de sauvetage

Sont déduites de la somme résultant de ces différents montants, la *franchise* et les éventuelles *valeurs de sauvetage*.

Détermination de l'abattement pour vétusté

La *vétusté* appliquée est :

- nulle, pour les biens âgés d'un an ou moins d'un an au moment du *sinistre* ;
- de 1,5 % par mois depuis la date de 1^{re} mise en service, avec un plafond d'abattement pour *vétusté* égal à 70 %, pour les biens âgés de plus d'un an au moment du *sinistre*.

L'abattement pour *vétusté* sera appliqué sur la *valeur de remplacement à neuf* au jour du *sinistre*, du bien sinistré.

Toutefois, ces limites d'indemnité ne s'appliquent pas dans le cas de *sinistre* atteignant un bien acquis à crédit ou crédit-bail. Dans ce cas, les limites sont définies dans le paragraphe ci-après « Conventions de crédit-bail ou de crédit ».

Convention de crédit-bail ou de crédit

Nous convenons que, lors d'un *sinistre* total garanti par ce présent contrat, atteignant un bien acquis par l'intermédiaire d'un organisme de crédit ou de crédit-bail, nous désintéresserons en priorité l'organisme prêteur des sommes lui restant dues :

■ si, les sommes restant dues au jour du *sinistre*, sont supérieures au montant de l'indemnité déterminée au paragraphe « Mode d'indemnisation », nous lui rembourserons, lorsque le contrat de crédit-bail ou de crédit porte sur des *aéronefs* neufs, le montant des sommes restant légalement dues, déduction faite de la *franchise* et des *valeurs de sauvetage*, c'est-à-dire :

- en cas de crédit : la valeur de paiement anticipé, majorée de l'indemnité de paiement anticipé,
- en cas de crédit-bail : la valeur de rachat anticipé, fixée à l'échéancier locatif, déduction faite de la TVA ;

■ si au contraire, les sommes restant dues au jour du *sinistre*, sont inférieures au montant de l'indemnité, nous vous verserons la différence dont nous aurons déduit la *franchise* et les *valeurs de sauvetage*.

L'organisme prêteur nous donnera quittance des sommes versées.

3. LA GARANTIE « FRAIS SUPPLÉMENTAIRES »

Cette garantie est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

3.1. Biens assurés

L'ensemble des biens désignés aux Conditions particulières au titre de la garantie « Frais supplémentaires ».

3.2. Événements garantis

Nous garantissons, dans la limite du montant figurant aux Conditions particulières, les frais ci-après définis dans le paragraphe « Frais garantis » ayant pour origine un *dommage matériel* ou un *vol* garanti au titre de la garantie « Dommages aux biens ».

3.3. Frais garantis

3.3.1. Frais supplémentaires

Nous garantissons les frais engagés, au-delà des charges normales d'exploitation, c'est-à-dire au-delà de celles qui auraient existé en l'absence de dommage, pour poursuivre votre activité en cas d'interruption de fonctionnement de votre *machine*, pendant la période nécessaire à sa réparation ou à son remplacement.

Les frais supplémentaires garantis peuvent être ceux :

- de location d'un matériel de remplacement identique, ou si impossible à trouver, de même capacité ;
- de main-d'œuvre supplémentaire ;
- de surcoût de travail effectué en dehors de votre entreprise soit par une société spécialisée dans le travail à façon, soit sur une installation qui vous est confiée ;
- de déplacement de personnes, de transport de pièces, de matières premières, de documents lorsque les travaux devront être effectués en dehors de vos locaux normaux d'exploitation ;
- de réparation provisoire.

3.4. Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Frais supplémentaires :

- l'achat, la construction, la réparation ou le remplacement de tout matériel à moins qu'il ne soit effectué avec notre accord pour réduire les frais supplémentaires exposés. Si vous décidez de conserver le nouveau matériel, la valeur de ce bien acquis à cette occasion sera déduite du montant de l'indemnité ;
- une privation de jouissance, une perte d'exploitation ou de recette.

3.5. Capitaux assurés

Les capitaux à assurer pour la garantie « Frais Supplémentaires » sont déterminés en fonction des particularités de vos *aéronefs* et de votre activité.

Les capitaux assurés sont mentionnés aux Conditions particulières. Ils constituent la limite de notre engagement par *sinistre*.

La règle proportionnelle de capitaux n'est pas applicable à cette garantie.

3.6. Indemnisation

Le montant de l'indemnité est égal au montant des frais engagés sur une période maximum de 12 mois, sans pouvoir excéder le montant fixé, le cas échéant, par expertise, déduction faite de la *franchise*.

Les économies ou réductions de frais, qui pourraient résulter, à la suite d'un *sinistre*, de l'inutilisation de votre *machine* ou de l'arrêt de l'activité de votre personnel, viendront en déduction de notre indemnité.

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité ne saurait être supérieur au montant indexé au jour du *sinistre* des capitaux assurés pour la garantie « Frais Supplémentaires ».

Le paiement de l'indemnité sera effectué sur justificatifs.

4. PERTES D'EXPLOITATION

Cette garantie est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

Ce que nous garantissons

Nous garantissons le paiement d'une indemnité en compensation:

- de la perte de Marge Brute résultant de la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de l'activité de votre entreprise;
- et des frais supplémentaires engagés définis au paragraphe 3.3.1, afin de réduire la baisse du chiffre d'affaires; qui sont la conséquence directe d'un *dommage matériel* ou *vol* garanti au titre du présent contrat, atteignant une *machine* pour laquelle vous avez souscrit la garantie « Pertes d'exploitation ».

Les *aéronefs*, assurés au titre de la garantie « Dommages aux biens », sur lesquelles porte la garantie « Pertes d'exploitation » sont précisées aux Conditions particulières.

Elles sont affectées de leur pourcentage de contrôle du chiffre d'affaires.

Chiffre d'affaires

Le montant total inscrit au compte n° 70 du Plan Comptable (approuvé par l'arrêté du 27 avril 1982 et modifié par arrêté du 9 décembre 1986), des sommes payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans l'activité de l'entreprise et dont la facturation a été faite au cours de l'exercice comptable.

Marge brute

La Marge Brute est égale à la différence entre le montant « P » (produits) et le montant « C » (charges) obtenus ainsi:

« P » C'est le résultat de la somme des comptes suivants :

- 70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises (chiffre d'affaires)
- 71 Production stockée
- 72 Production immobilisée

« C » C'est le résultat de la somme des comptes suivants :

- 601 Achats de matières premières
- 6021 Achats de matières consommables
- 6026 Achats d'emballages
- 604 Achats d'études et de prestations de services
- 605 Achats de matériel, équipements et travaux
- 607 Achats de marchandises
- 603 Variation des stocks
- 609-629 R.R.R.O. sur achats
- 611 Sous-traitance
- 6241 Transport sur achats
- 6242 Transport sur ventes

Les sommes exprimées dans le Compte de Résultat avec le signe moins ou entre parenthèses, sont à retrancher.

Période d'indemnisation

C'est la période commençant le jour du *sinistre*, ayant pour durée maximale celle précisée aux Conditions particulières et pendant laquelle les résultats de votre entreprise sont affectés par le *sinistre*. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat postérieure au *sinistre*.

Pourcentage de contrôle

Il indique le pourcentage de baisse du chiffre d'affaires que l'arrêt d'un bien assuré provoquerait au cours de la période d'indemnisation sans tenir compte de l'existence de moyens propres à réduire les conséquences de l'arrêt du bien assuré.

Ce pourcentage appliqué aux capitaux assurés constitue pour chaque *machine* la limite maximum d'indemnité.

Capitaux assurés

Le capital à garantir doit correspondre au montant de la marge brute du dernier exercice comptable affecté d'un coefficient de tendance générale de l'entreprise pour l'année en cours et l'année future et multiplié par la durée maximum de la période d'indemnisation exprimée en années, lorsque celle-ci est supérieure à 12 mois. Chaque année, le capital garanti est actualisé en fonction du montant de la marge brute que *vous* engagez à déclarer dans les 7 mois suivant l'échéance principale du contrat.

Si *vous* ne respectez pas le délai de déclaration de 7 mois prévu ci-dessus, *vous* perdez le bénéfice de dérogation à la règle proportionnelle de capitaux (L 121-5 du Code des assurances). Celle-ci devient alors applicable et l'indemnité est réduite dans la proportion qui existe entre la dernière marge brute déclarée et celle qui aurait dû être déclarée.

Indemnisation

La perte d'exploitation est évaluée par l'expert.

L'indemnisation est effectuée en prenant en compte :

- la perte de marge brute qui est obtenue en multipliant :
 - le taux de marge brute, au jour du *sinistre*, déterminé par l'expert,
 - par la différence constatée entre :
 - le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation, en l'absence de *sinistre*, en tenant compte de la tendance générale de l'entreprise, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période, y compris celui éventuellement réalisé en dehors du lieu d'assurance, ou par des tiers pour votre compte.
- les frais supplémentaires pris en charge à hauteur du complément d'indemnité qui aurait été versé au titre de la perte de marge brute si *vous* ne les aviez pas engagés.

Les charges constitutives de marge brute que l'entreprise cesserait de supporter du fait du *sinistre*, pendant la période d'indemnisation, sont retranchées de l'indemnité ainsi calculée.

Taux de marge brute

Pour un exercice comptable donné, c'est le pourcentage que représente le montant de la marge brute par rapport à la somme du chiffre d'affaires annuel (70), de la production immobilisée (72) et de la production stockée (71).

5. LES GARANTIES LÉGALES

5.1. Attentats et actes de terrorisme

5.1.1. Objet de la garantie

En application de l'article L 126-2 du Code des assurances, le contrat couvre les *dommages matériels* directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national.

La réparation des *dommages matériels*, y compris les frais de décontamination, et la réparation des *dommages immatériels* consécutifs à des dommages sont couvertes dans les limites de *franchise* et de plafond fixées au contrat, au titre de la garantie incendie accordée par le contrat.

En outre si l'*assuré* est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux dommages causés, par les attentats et les actes de terrorisme, dans les conditions prévues au contrat.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Attentats et actes de terrorisme la décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

5.2. Tempête - Ouragan - Cyclone

5.2.1. Objet de la garantie

Conformément à l'article L 122-7 du Code des assurances, *nous vous* garantissons contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones sur les biens assurés.

Si la garantie Pertes d'exploitation est souscrite, *nous vous* garantissons contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones, sur la perte de la marge brute et les frais supplémentaires résultant de l'interruption ou de la réduction d'activité.

6. LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties, *nous ne garantissons pas pour l'ensemble des garanties :*

1. Les vols commis sans *effraction* ou violence.
2. Les vols ou tentatives de vol commis par vous, votre famille, vos préposés dans le cadre de leur activité ou toute personne ayant la charge des biens garantis.
3. Les dommages consécutifs aux vices, malfaçons, erreurs, défauts qui existaient au moment de la souscription de ce contrat et qui étaient connus de vous.
4. Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - la guerre étrangère ou la guerre civile. Dans le cas de guerre étrangère il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de la guerre étrangère. Dans le cas de guerre civile il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.

Il est précisé que ces exclusions ne s'appliquent pas à l'assurance de responsabilité civile lorsque le contrat comporte une telle garantie.

- les attentats et actes de terrorisme sauf pour les biens situés sur le territoire Français conformément à l'article L 126-2 du Code des assurances;
5. Les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par vous-même ou avec votre complicité, ainsi que par vos mandataires sociaux.
 6. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire;
 - toute source de rayonnements ionisants utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication, ou son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts, les dommages matériels ou aggravations de dommages matériels causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation;
- ou relève d'un régime de simple déclaration.

L'ensemble de ces exclusions relatives à l'article 6 ne s'applique pas à la garantie « Attentats et actes de terrorisme ».

7. Les dommages résultant de pannes.

8. Les dommages, vols, frais et pertes d'exploitation consécutifs à une épidémie, à une pandémie ou à une épizootie ainsi que les dommages, vols, frais et pertes d'exploitation consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès, qui en résultent.

Il est précisé que ces exclusions ne s'appliquent pas à l'assurance de responsabilité civile lorsque le contrat comporte une telle garantie.

9. Les dommages, vols, frais et pertes d'exploitation consécutifs à une maladie infectieuse ainsi que les dommages, vols, frais et pertes d'exploitation consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès, qui en résultent.

Il est précisé que ces exclusions ne s'appliquent pas à l'assurance de responsabilité civile lorsque le contrat comporte une telle garantie.

10. Les frais et pertes d'exploitation consécutifs à des attentats, des actes de terrorisme, des émeutes, des mouvements populaires ou des manifestations, cortèges, défilés ou rassemblements sur la voie publique autorisés ou non, dès lors qu'ils ne résultent pas d'un dommage matériel garanti aux biens assurés ou d'un vol garanti des biens assurés.

11. Les dommages, vols, frais et pertes d'exploitation consécutifs à des atteintes :

- aux programmes informatiques et aux données informatiques détenus ou utilisés par l'assuré à quelque titre que ce soit et stockés, transmis ou traités sur tous matériels informatiques,
- à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces programmes informatiques et données informatiques,
- à la disponibilité de ces programmes informatiques et données informatiques.

Toutefois restent couverts, s'ils sont garantis par le contrat :

- les dommages matériels au titre des événements incendie, explosion, infiltration d'eau, chute, choc, échauffement mécanique ou rupture mécanique atteignant les biens assurés, lorsqu'ils sont causés par l'utilisation de données informatiques ou de programmes informatiques, ainsi que les frais supplémentaires et pertes d'exploitation garantis par le contrat suite à ces dommages matériels ;
- Les vols de biens assurés, lorsqu'ils sont rendus possibles, facilités ou aggravés par l'utilisation de données informatiques ou de programmes informatiques, ainsi que les frais supplémentaires et pertes d'exploitation garantis par le contrat suite à ces vols.

Il est précisé que ces exclusions ne s'appliquent pas à l'assurance de responsabilité civile lorsque le contrat comporte une telle garantie.

12. Les dommages suivants :

- les dommages qui sont la conséquence de nationalisation ;
- les dommages qui sont la conséquence de confiscation ;
- les dommages qui sont la conséquence de réquisition ;
- les dommages qui sont la conséquence de destruction ou dégât occasionné par ou sur ordre des autorités publiques, civiles ou militaires. La garantie reste acquise pour les dommages matériels occasionnés aux biens assurés par les secours et par les mesures de sauvetage à l'occasion d'un sinistre couvert par le présent contrat.

7. LE SINISTRE

7.1. Déclaration

7.1.1. Délais à respecter

Vous devez nous informer ou informer notre mandataire sous peine de déchéance, dès que *vous* avez connaissance de tout *sinistre* susceptible de mettre en jeu la garantie, et au plus tard dans les 5 jours, sauf Dispositions particulières mentionnées ci-après et sauf cas fortuit ou de force majeure.

Si, *vous* ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous sommes en droit d'invoquer la déchéance de la garantie pour ce *sinistre* si nous établissons que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice.

Dispositions particulières :

En cas de vol

Vous devez déposer une plainte auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie dans les deux jours suivant le moment où *vous* en avez eu connaissance.

En cas d'attentats et d'actes de terrorisme

Vous devez déposer une plainte auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie dans les cinq jours suivant l'attentat ou l'acte de terrorisme.

En cas d'atteinte à votre système de traitement automatisé de données mentionnée aux articles 323-1 à 323-3-1 du Code pénal entraînant des dommages matériels ou des vols.

Condition d'application de garantie :

Pour être garanti conformément à l'article L.12-10-1 du Code des assurances, *vous* devez déposer plainte auprès des autorités compétentes dans un délai maximum de 72 heures après que *vous* avez eu connaissance de l'atteinte.

7.1.2. Modalités de la déclaration

Vous devez :

- *nous* indiquer dans la déclaration du *sinistre* ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du *sinistre*, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise responsable des dommages et la durée prévue pour une reprise totale de l'activité de l'entreprise ;
- *nous* communiquer, sur simple demande, et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise ;
- nous justifier, sur simple demande de notre part ou de notre expert, l'existence et la valeur des biens assurés (factures des machines ou autres documents) ;
- *nous* apporter toutes pièces justificatives des dépenses engagées.

Si, de mauvaise foi, *vous* faites de fausses déclarations sur la nature et les circonstances du *sinistre*, sur le montant des dommages, *vous* employez comme justificatifs des documents inexacts ou *vous* usez de moyens frauduleux, *vous* n'aurez droit à aucune indemnité relative au *sinistre* concerné.

7.2. Mesures à prendre

Vous devez :

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du *sinistre* et sauvegarder les biens garantis et, si la garantie « Frais supplémentaires » ou « Pertes d'exploitation » a été souscrite, réduire au minimum l'arrêt d'exploitation ;
- ne faire procéder aux réparations qu'après avoir obtenu notre accord écrit. L'absence de réponse de notre part dans un délai de 10 jours après réception de votre demande vaut acceptation ;
- prendre les mesures utiles à la constatation des dommages, notamment en conservant les pièces endommagées ou remplacées.

7.3. Estimation des dommages - Expertise

Les dommages sont normalement fixés de gré à gré. Faute d'accord, il est convenu d'avoir obligatoirement recours à une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs. *Nous* choisirons chacun un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3^e expert. Les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Si l'un de *nous* ne nomme pas son expert ou si les 2 experts ne s'entendent sur le choix d'un 3^e, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal Judiciaire ou du Tribunal de Commerce du lieu dans lequel le *sinistre* s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de *vous* ou de *nous*, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise, après *sinistre*, s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, avec *vous*.

Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du 3^e expert et des frais de sa nomination.

7.4. Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours, à compter de l'accord amiable sur son montant ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Les intérêts légaux commencent à courir à partir de la date de cette décision.

7.5. Subrogation - Recours après sinistre

Nous sommes subrogés, dans la limite des sommes que *nous vous* avons versées, dans vos droits et actions contre tout responsable du *sinistre*. *Vous* ne devez pas *nous* empêcher de les exercer.

Sous peine de non garantie, *vous* devez (à notre demande) en cas de dommage garanti imputable au constructeur, fournisseur, installateur ou loueur, lorsque celui-ci refuse la prise en charge du *sinistre* lui présenter par lettre recommandée votre réclamation et *nous* fournir tous les éléments pouvant mettre en cause sa responsabilité pour préserver nos droits à recours.

Si, par votre action, *nous* ne pouvons faire le recours, *nous* serions déchargés de notre garantie envers *vous* dans la mesure où *nous* n'aurions pu exercer la subrogation contre les responsables du *sinistre*.

8. LA VIE DU CONTRAT

8.1. Formation et durée du contrat

Ce contrat est formé dès l'accord des parties. Signé par *vous* et par *nous*, il constate nos engagements réciproques.

Toutefois, il ne produit ses effets qu'à partir du jour indiqué aux Conditions particulières.

Il est conclu pour la durée prévue aux Conditions particulières.

Si celles-ci comportent la mention « avec tacite reconduction », le contrat est, à l'expiration de cette durée, reconduit de plein droit, d'année en année, sauf dénonciation par *vous* ou *nous* avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, en respectant le délai figurant aux Conditions particulières.

8.2. Évolution de la cotisation, des capitaux et des franchises

À l'exception de la garantie des Pertes d'exploitation, le montant des capitaux assurés et des *franchises* est modifié en fonction des variations de l'*indice* Bris de Machines :

- à l'échéance annuelle, proportionnellement à la variation de l'*indice* constatée entre :
 - l'*indice* d'échéance qui est l'*indice* le plus récent porté à notre connaissance 2 mois au moins avant le 1^{er} jour du mois de l'échéance de la cotisation figurant sur la quittance,
 - l'*indice* de base qui est l'*indice* le plus récent porté à notre connaissance avant la souscription ou la modification du contrat et figurant aux Conditions particulières ;
- en cours d'exercice, dans le cas de remplacement, (c'est-à-dire adjonction ou retrait de matériel ou modification des garanties ou des éléments administratifs), proportionnellement à la variation de l'*indice* constatée entre l'*indice* valable à ce moment, (qui sera précisé sur le remplacement établi à cette occasion) et l'*indice* de la dernière échéance passée ;
- à l'occasion d'un *sinistre*, proportionnellement à la variation de l'*indice* constatée entre l'*indice* au moment du *sinistre* et l'*indice* figurant sur le dernier remplacement, ou sur l'affaire nouvelle si aucun mouvement de remplacement n'a été effectué.

Si l'*indice* n'était pas publié dans les 4 mois suivant la publication de l'*indice* précédent, il serait remplacé par un *indice* établi par un expert désigné par le Président du Tribunal Judiciaire de Paris à notre requête et nos frais.

La cotisation que *vous* aurez à régler est calculée à partir des capitaux assurés indexés et des règles tarifaires valables à l'échéance annuelle ou en cours d'exercice à l'occasion d'un remplacement et est majorée des coûts de gestion, des majorations légales et des taxes d'assurance.

8.3. Garantie Pertes d'exploitation

La cotisation payée en début d'année d'assurance est une cotisation provisionnelle calculée sur la Marge Brute provisionnelle pour cette même période.

Après la clôture de chaque exercice comptable, *vous* engagez à déclarer, au plus tard dans un délai de 7 mois, le montant de la Marge Brute annuelle tel qu'il résulte des comptes de l'exercice comptable clos.

La cotisation définitive pour l'exercice d'assurance écoulé et la nouvelle cotisation provisionnelle sont calculées à partir de la Marge Brute ainsi déclarée et donnent lieu, soit à un complément, soit à un remboursement de cotisation par rapport aux cotisations déjà perçues pour les mêmes périodes.

8.4. Évolution de la cotisation en cas de majoration tarifaire

Nous pouvons être amenés, en fonction des circonstances techniques ou économiques, à modifier le montant de la cotisation, en dehors de la variation de l'*indice*. Vous en serez informés par l'avis d'échéance de cotisation. Vous disposerez d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de l'avis d'échéance de cotisation afin d'exercer votre droit de résiliation dans les formes prévues au paragraphe 8.5. Résiliation. Lorsque l'avis d'échéance de cotisation vous est envoyé par courrier, le délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste. Si vous décidez de résilier le contrat, la résiliation prendra effet trente jours après la notification à l'*assureur*. La portion de prime afférente à la période comprise entre l'échéance annuelle du contrat et la résiliation est calculée, prorata temporis, sur les bases de l'ancienne prime. À défaut de résiliation de votre part, le contrat poursuivra ses effets selon les nouvelles conditions tarifaires.

8.5. Résiliation

Comment résilier ?

Par l'assureur

Par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique adressée à votre dernière adresse connue.

Par l'assuré

- soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'*assureur* ;
- soit par acte extrajudiciaire ;
- soit par lettre ou tout support durable ;
- soit par tout autre moyen indiqué dans la police ;

Le destinataire confirme par écrit la bonne réception de la notification.

Dans quelles circonstances ?

a) Résiliation par l'assureur

- à l'échéance annuelle (art. L 113-12 du *Code des assurances*). Lorsque l'*assuré* a souscrit à des fins professionnelles, l'*assureur* peut résilier dans les conditions prévues à l'article L 113-14 du *Code des assurances* en respectant le délai de préavis prévu au contrat ;
- en cas de changement de situation de l'*assuré* (art. L 113-16 et R 113-6 du *Code des assurances*). La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ;
- en cas de non-paiement de la prime (art. L 113-3 du *Code des assurances*) ;
- en cas d'aggravation du risque (art. L 113-4 du *Code des assurances*) ;
- en cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art. L 113-9 du *Code des assurances*) ;
- en cas de transfert de propriété d'un véhicule terrestre à moteur (art L 121-11 du *Code des assurances*) ;
- après *sinistre* (art. R 113-10 du *Code des assurances*).

b) Résiliation par l'assuré

- à l'échéance annuelle (art. L 113-12) du *Code des assurances* ;
- en cas de hausse des cotisations dans les conditions définies au paragraphe 8.4 ;
- en cas de changement de situation de l'*assuré* (art. L 113-16 et R 113-6 du *Code des assurances*) ;
- en cas de diminution du risque si l'*assureur* ne consent pas à la réduction de cotisation correspondante (art. L 113-4 du *Code des assurances*) ;
- en cas de résiliation par l'*assureur* d'un autre contrat après *sinistre* (art. R 113-10 et A 211-1-2 du *Code des assurances*) ;
- en cas de transfert de propriété d'un véhicule terrestre à moteur (art L 121-11 du *Code des assurances*) ;

- en cas de transfert de portefeuille de l'assureur (art. L 324-1 du *Code des assurances*).

c) Résiliation par l'héritier, l'acquéreur d'une part, ou l'assureur d'autre part

- en cas de décès ou de transfert de propriété d'une chose (art. L 121-11 du *Code des assurances*).

d) Résiliation par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire

- en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (art. L 622-13, L 631-14 et L641-11-1 du *Code de commerce*).

e) Résiliation de plein droit

- en cas de perte totale de la chose résultant d'un évènement non garanti (art. L 121-9 du *Code des assurances*) ;
- en cas de retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l'assureur (art. L 326-12 et L 113-6 du *Code des assurances*) ;
- en cas de réquisition de propriété des biens assurés (art. L 160-6 et R 160-9 du *Code des assurances*).

8.6. Vos obligations

8.6.1. À la souscription du contrat

Vous devez nous déclarer toutes les circonstances connues de *vous* et qui sont de nature à *nous* permettre d'apprécier les risques que *nous* prenons en charge.

Vous devez fournir toutes les informations nécessaires à la souscription du contrat.

8.6.2. En cours de contrat

- *Vous* devez déclarer dans un délai de 15 jours à partir du moment où *vous* avez connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendant de ce fait inexacts ou caduques les réponses que *vous nous* aviez faites lors de la souscription ou de la dernière déclaration.
- *Vous* devez veiller à ce que les *aéronefs* assurés soient uniquement utilisés pour effectuer les travaux pour lesquels elles ont été conçues et se trouvent dans un état normal d'entretien et de fonctionnement. *Vous vous engagez* :
 - à ne pas les surcharger au-delà de ce qui est techniquement admis par le constructeur,
 - à observer les prescriptions réglementaires en vigueur,
 - à effectuer tous les travaux de modification ou de réparation préventifs pour empêcher la survenance d'un dommage prévisible par suite des conditions et/ou de la durée de l'exploitation ou de fonctionnement des *aéronefs* assurés.

En cas de *sinistre* dû à l'inobservation manifeste de tout ou partie de ces obligations et engagements, nous pouvons réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qui en résulte pour nous.

8.6.3. Forme des déclarations

Les déclarations doivent être notifiées par lettre recommandée adressée à notre siège social ou chez notre représentant.

8.6.4. Modifications du risque

- Lorsque la modification des circonstances à déclarer constitue une aggravation du risque: *nous* pouvons *vous* proposer une augmentation de la cotisation ou bien résilier le contrat. Dans le premier cas, si un délai de 30 jours à compter de notre proposition, *vous* la refusez ou si *vous* n'y donnez pas suite, *nous* pouvons résilier le contrat. En cas de résiliation, celle-ci prend effet 10 jours après que *nous vous* ayons adressé la notification.
- Lorsque la modification des circonstances à déclarer constitue une diminution du risque: *vous* avez droit à une diminution du montant de la cotisation.
Si *nous* n'y consentons pas, *vous* avez le droit de dénoncer le contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.

8.6.5. Déclarations inexactes ou incomplètes

Toute omission ou déclaration inexacte à la souscription ou au cours du contrat entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

Si la mauvaise foi est établie, la nullité du contrat (article L 113-8 du Code des assurances).

Si la mauvaise foi n'est pas établie, la réduction des indemnités dans la proportion existant entre la cotisation payée et la cotisation qui aurait été due si le risque avait été correctement déclaré (art. L 113-9 du Code des assurances).

8.7. Cumul d'assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-4 du *Code des assurances*, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses *dommages* en s'adressant à l'assureur de son choix.

8.8. Paiement des cotisations

Vous devez régler, à la souscription ou aux échéances prévues, par l'intermédiaire de notre mandataire dont dépend le contrat, la cotisation annuelle ou - dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation - et les coûts de gestion dont le montant est indiqué sur la quittance, ainsi que les majorations légales et les taxes d'assurance.

La cotisation annuelle peut être réglée en plusieurs versements majorés du coût de fractionnement.

Les dates d'échéance sont précisées aux Conditions particulières.

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. *Vous* en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne *vous* dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'assureur conformément aux dispositions de l'article L 113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 84 €.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

8.9. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre* ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

9. SANCTIONS INTERNATIONALES

9.1. Définitions

Pour les besoins de la présente Section, on entend par « **Sanctions Internationales** » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale/Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces **Sanctions Internationales** peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Les **Sanctions Internationales** sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des Organisations Internationales/Supranationales.

9.2. Conséquences pour l'assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'*assureur* est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel l'*assureur* a son siège social, y compris dans le domaine des **Sanctions Internationales** qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Par ailleurs, le non-respect par l'*assureur* d'autres **Sanctions Internationales** peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'*assureur* doit également veiller à la conformité de ses activités avec les **Sanctions Internationales** édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du groupe de l'*assureur*.

9.3. Effets sur l'exécution du contrat

9.3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs **Sanctions Internationales** visées au paragraphe 9.2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'*assureur* de couvrir un risque en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites **Sanctions Internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'*assureur*. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

9.3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs **Sanctions Internationales** visées au paragraphe 9.2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'*assureur* de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un sinistre ou d'un remboursement total ou partiel de prime. Toute somme contractuellement due par l'*assureur* et dont le paiement aurait été reporté du fait des **Sanctions Internationales** redeviendra exigible à compter du jour où lesdites **Sanctions Internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'*assureur*. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

L'*assureur* devra informer l'*assuré*, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un sinistre en raison de l'existence d'une ou plusieurs **Sanctions Internationales**.

10. RÉCLAMATIONS

En cas de réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

- à votre interlocuteur AXA habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne) ou au service clients avec lequel vous êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations en fonction de la nature du litige ;
- via le formulaire de contact sur **axa.fr** ;
- ou en ligne depuis votre Espace Client AXA ;
- ou par courrier, à l'adresse suivante : AXA France - Service Réclamations - TSA 46 307 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9.

Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de dix jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de soixante-jours.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- dans un délai de deux mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part ;
- et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite .

Cette saisine peut se faire :

- par e-mail sur le site **mediation-assurance.org** ;
- ou par courrier, à l'adresse suivante : **Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.**

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, vous-même et AXA, restent libres de le suivre ou non.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

11. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Assuré/Vous

Le Souscripteur, le Sociétaire ou toute personne à qui la qualité d'assuré pourra être attribuée par le contrat.

Assureur/Nous

La Société d'assurance mentionnée aux Conditions particulières.

Aéronef

Tout appareil capable de s'élever ou de circuler dans les airs.

Aéronef assuré

Tout *aéronef* désigné aux Conditions particulières.

Aéronef « en évolution »

L'*aéronef* est dit « en évolution » lorsqu'il a quitté le sol ou un plan d'eau ou lorsqu'il se déplace au sol ou sur un plan d'eau par ses propres moyens.

S'il s'agit d'un *aéronef* à voilure tournante, la définition du risque « en évolution » s'étend au cas où l'*aéronef* étant arrêté, sa voilure est en mouvement.

Aéronef « au sol »

L'*aéronef* est dit « au sol » lorsqu'il n'est pas « en évolution ».

Aéronef télépiloté ou UAS (Unmanned Aircraft System)

L'*aéronef* est dit télépiloté lorsqu'il circule sans personne à bord.

Application de la règle proportionnelle de capitaux

S'il résulte des estimations, au jour du *sinistre*, que le capital garanti est inférieur à la *valeur de remplacement à neuf* du bien assuré, l'*assuré* est considéré comme restant son propre assureur pour la différence, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage.

Damage

On entend par *dommage* : soit un *dommage matériel*, soit un *dommage corporel*, soit un *dommage immatériel*.

Damage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Damage matériel

Toute détérioration physique ou destruction physique d'un bien.

Damage immatériel

Tout *dommage* autre qu'un *dommage matériel* ou un *dommage corporel*.

Sont considérés comme des *dommages immatériels* :

- tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ;
- toute atteinte aux *données informatiques* et aux *programmes informatiques*, ainsi qu'à leur authenticité, intégrité, confidentialité ou disponibilité.

Dommages d'ordre esthétique

Dommages n'impactant pas le bon fonctionnement de la *machine*.

Donnée informatique

Toute information représentée sous forme numérique en vue de son traitement par un *matériel informatique*. Une donnée informatique est un bien incorporel.

Effraction

Selon l'article 132-73 du Code pénal.

L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

Épidémie

Apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse ou non avec un nombre anormalement élevé de cas regroupés dans un pays, une région, une ville, une collectivité ou une entreprise.

Épizootie

Épidémie qui frappe les animaux.

Événement

Ensemble de conséquences dommageables garanties provenant d'un même fait générateur.

Franchises

Elles sont précisées aux Conditions particulières et s'appliquent par *événement* et par *garantie*.

■ Dommages aux biens

C'est la somme, restant à votre charge, toujours déduite du montant de l'indemnité. La *franchise* s'applique en fonction de l'*indice* en vigueur au jour du *sinistre*.

■ Frais supplémentaires

C'est la somme, restant à votre charge, toujours déduite du montant de l'indemnité. La *franchise* s'applique en fonction de l'*indice* en vigueur au jour du *sinistre*.

■ Pertes d'Exploitation

Vous garderez, dans tous les cas, à votre charge une *franchise* correspondant à la perte de marge brute constatée pendant la durée de la *franchise* exprimée en jours ouvrés ainsi qu'à la perte de marge brute évitée pendant cette même durée par l'engagement de frais supplémentaires. Cette *franchise* sera décomptée à partir du jour du *sinistre*.

Indice

Indice composite, de source INSEE, publié par la Fédération Française de l'Assurance (FFA - 26, boulevard Haussmann - 75311 Paris Cedex 09).

La valeur en vigueur de l'*indice* est modifiée les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

Limite d'indemnité (article L 121-1 du Code des assurances)

L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité; l'indemnité due par l'*assureur* à l'*assuré* ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du *sinistre*.

Machine

Équipement, installation, matériel mobile ou transportable.

Matériel informatique

Ensemble des éléments physiques capables de stocker, traiter ou transmettre de manière automatisée des informations.

Pandémie

Épidémie étendue à la population d'un continent, voire au monde entier.

Panne

Arrêt ou dysfonctionnement, en l'absence de tout *dommage matériel*.

Pièce à remplacement périodique - Pièce détachée de remplacement

Élément interchangeable de *machine* nécessitant d'être remplacé plus d'une fois au cours de la vie de la *machine*, du fait de son *usure* rapide.

Programme informatique

Ensemble d'instructions exprimé dans un langage ordonné permettant à un *matériel informatique* de fonctionner et de rendre le service demandé. Un programme informatique est un bien incorporel. Un *serveur virtuel* est considéré comme un programme informatique.

Serveur virtuel (ou machine virtuelle)

Un serveur virtuel (ou machine virtuelle) est un environnement dédié, créé sur un serveur physique (ou machine physique) à partir d'une technologie de virtualisation.

Sinistre

Ensemble des *dommages matériels* ou *vols* garantis causés aux biens assurés, ainsi que les frais et pertes d'exploitation résultant d'un *événement* garanti. L'ensemble des dommages causés par un même *événement* survenu dans une période de 72 heures consécutives et ayant la même origine est considéré comme un seul et même sinistre, même s'il atteint plusieurs sites assurés. Concernant les responsabilités, constitue un même sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'*assuré*, résultant d'un même fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Support informatique

Matériel informatique capable de stocker des informations.

Usure

Détérioration progressive d'une pièce, d'une partie des *aéronefs* ou d'un élément physique quelconque par suite de l'usage qui en est fait, quels que soient l'origine et le processus de cette détérioration (physique ou chimique).

Valeur réelle

C'est la *valeur de remplacement à neuf* au jour du *sinistre* déduction faite de la *vétusté*.

Valeur de remplacement à neuf

C'est le prix d'achat du bien neuf, y compris les frais d'emballage, de transport, de montage et d'essais sur le lieu d'exploitation ainsi que les droits de douane et taxes non récupérables et, notamment la TVA si *vous* ne la récupérez pas.

Valeur de sauvetage

C'est la valeur au jour et au lieu du *sinistre*, des *aéronefs*, des pièces et des matières encore utilisables.

Vétusté

C'est la dépréciation technique liée :

- à l'âge, à l'usage, aux conditions d'exploitation, à l'entretien ;
- au vieillissement technologique.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal).

Est considéré comme un dommage de vol, non seulement le vol proprement dit de biens assurés, mais aussi la destruction résultant du vol ou de tentative de vol.

12. STATUTS D'AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE (ÉDITION 2021)

Lorsque le présent contrat est assuré par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des assurés conformément à l'article R. 112-1 du Code des assurances.

TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Article premier – HISTORIQUE ET FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Etude de Maître MICHEE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE REGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLEANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLEANS ».

Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé :

- d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes : LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE ;
- d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITE GENERALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1^{er} janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

- le transfert partiel du portefeuille de la société à :
 - LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
 - LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
 - FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE ;
- le transfert partiel du portefeuille agents de LA PREVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société ;
- et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26 rue Drouot – 75009 Paris au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L. 322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à CINQ CENTS.

Article 2 – DÉNOMINATION

La société est dénommée : AXA ASSURANCES I.A.R.D MUTUELLE.

Article 3 – SIÈGE

Le siège social de la société est fixé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 – DURÉE

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – TERRITORIALITÉ

La société peut, sous réserve de l'obtention de tout agrément ou autorisation requis, exercer ses activités en France et hors de France.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

Article 6 – SOCIÉTAIRES

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance.

La qualité de sociétaire est réservée exclusivement aux souscripteurs d'assurances individuelles, ainsi qu'aux souscripteurs d'assurances collectives de dommages, à l'exclusion des adhérents, personnes physiques, à ces assurances collectives.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur coassuré acquiert la qualité de sociétaire quelle que soit la proportion de coassurance supportée par la société.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de trois mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisé, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera restituée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

Article 7 – OBJET

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1^o de l'article L. 310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son

objet dans le respect des dispositions de l'article L.322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R.322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

Article 8 – FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 9 – COTISATIONS

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

TITRE II – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

Section 1 - Dispositions communes

Article 10 – COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires, dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements régionaux. Les élections des délégués sont organisées selon les principes et modalités définis par les présents statuts et le règlement intérieur des élections, dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration (le « Règlement Intérieur des Elections »).

Les sociétaires sont répartis en cinq groupements régionaux, dont les périmètres sont précisés dans le Règlement Intérieur des Elections :

- groupement Grand Ouest ;
- groupement Nord-Est ;
- groupement Ile-de-France ;
- groupement Sud-Ouest ;
- groupement Sud-Est.

Un sociétaire ne peut être rattaché qu'à un seul groupement régional. Lorsqu'un sociétaire est susceptible d'être rattaché à plusieurs

groupements régionaux, il fait partie de celui au sein duquel il a souscrit le plus grand nombre de contrats d'assurance.

Pour les besoins de l'organisation des élections des délégués, il est par ailleurs constitué des collèges électoraux regroupant un ou deux groupements régionaux comme suit :

- collège électoral Grand Ouest correspondant au groupement régional Grand Ouest ;
- collège électoral Nord correspondant au groupement régional Nord-Est et au groupement régional Ile de France ;
- collège électoral Sud correspondant au groupement régional Sud-Ouest et au groupement régional Sud-Est.

Les délégués sont élus pour trois ans par les sociétaires du groupement régional auquel ils appartiennent. À cet effet, des élections sont organisées chaque année lors desquelles tous les délégués d'un même collège électoral sont renouvelés en même temps. Les dispositions du présent paragraphe sont sans préjudice des dispositions transitoires de l'article 43 des présents statuts

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement régional, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale en rapportant le nombre de sociétaires relevant de chaque groupement régional au nombre total de sociétaires au niveau national. Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un collège venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration au niveau national.

Tout sociétaire appelé à participer aux élections des délégués ne peut bénéficier que d'une voix.

Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la première candidature sera retenue par le conseil d'administration. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal.

Afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier, dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 15 janvier de chaque année, sauf dispositions transitoires prévues à l'article 43 des présents statuts, un avis donnant l'indication du collège électoral devant faire l'objet d'un renouvellement.

Pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement régional, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Cette limitation sera mise en œuvre sur la base de la date d'envoi de l'acte de candidature. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur

réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre délégué quel que soit le groupement régional auquel ce dernier appartient.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut également, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultat qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

Article 11 – LIEU DE RÉUNION

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

Article 12 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion. La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 13 – FEUILLE DE PRÉSENCE

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société. Cette feuille, dûment émarginée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Article 14 – BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 15 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général ; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Section 2 – Assemblées Générales Ordinaires**Article 16 – ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ**

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque que le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Article 17 – OBJET

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur. Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration. Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

Article 18 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section 3 – Assemblées Générales Extraordinaires**Article 19 – OBJET**

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit, au plus tard, avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance par lesquels la société cède à une ou plusieurs autres entreprises ses risques doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques assurés porte sur plus de quatre vingt dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique adressé à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.

Article 20 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**Section 1 - Conseil d'administration****Article 21 – COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de deux membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L. 322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans.

Article 21 bis – ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à cinq ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. A défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant six séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Article 22 – ORGANISATION

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment. Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

Article 23 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé. La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par deux administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative. Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 24 – ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 25 – RÉTRIBUTION

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

Article 26 – RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R. 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

Section 2 – Commissaires aux comptes

Article 27 – DÉSIGNATION

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 28 – ATTRIBUTIONS

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions légales et réglementaires. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R. 322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R. 322-69 du Code des assurances.

Article 29 – RÉMUNÉRATION

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

Section 3 – Direction

Article 30 – DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment.

Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts. La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

Article 31 – ATTRIBUTIONS

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des Assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

Article 32 – RÉMUNÉRATION

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués ou fixe les modalités de leur contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Article 33 – RESPONSABILITÉ

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont responsables civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R. 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

TITRE IV – CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Article 34 – CHARGES SOCIALES

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 35 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 – CAPITAL DE SOLVABILITÉ REQUIS ET MINIMUM DE CAPITAL REQUIS

La société doit détenir des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société doit par ailleurs détenir des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis, lequel ne peut être inférieur à un seuil plancher absolu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 37 – RÉSERVES STATUTAIRES

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

Article 38 – EMPRUNTS

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R. 322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R. 322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 39 – FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45 % des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

Article 40 – EXCÉDENTS DE RECETTES

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur. Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 42 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Article 43 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale du 25 juin 2021 a modifié l'organisation des élections des délégués aux Assemblées générales en remplaçant les trois groupements socio-professionnels et leurs éventuels sous-groupements qui existaient auparavant par cinq groupements régionaux regroupés en trois collèges électoraux comme indiqué à l'article 10 des présents statuts.

Il est donc nécessaire, lors de la prochaine élection de délégués, de remplacer, quelle que soit la durée restant à courir de leur mandat, la totalité des délégués représentant les anciens groupements socio-professionnels par des délégués représentant l'ensemble des nouveaux groupements régionaux.

Le nouveau processus d'organisation de ces élections par groupements régionaux nécessitant une période comprise entre le 1^{er} janvier d'une année N et le 15 janvier de l'année N+1, il n'est pas possible de le déployer en 2021. Ce nouveau processus sera donc mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022 pour une élection, qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023.

Pour assurer ensuite un renouvellement annuel et par roulement des nouveaux délégués représentant l'un des trois collèges électoraux, il est par ailleurs nécessaire d'adopter, pour les premiers mandats uniquement, des durées différentes pour les délégués des trois collèges électoraux.

Enfin, pour éviter que les mandats des délégués du premier collège électoral à renouveler après la première élection de la totalité des délégués de tous les collèges électoraux ne soient d'une durée trop courte, il convient de prévoir que

le premier renouvellement des délégués du collège électoral concerné n'intervienne que la deuxième année après la première élection. Compte tenu de ce qui précède le processus électoral transitoire sera le suivant :

- la première élection de la totalité des délégués représentant les cinq groupements régionaux aura lieu du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, après avoir été précédée d'une période de collecte des candidatures du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 ;
- tous les mandats en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021 se poursuivront jusqu'à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat de la première élection des délégués des cinq groupements régionaux et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2023. En conséquence, les Assemblées générales qui se tiendront en 2022 seront valablement composées des délégués ayant un mandat en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021, sous réserve que ceux-ci soient toujours sociétaires. Ces délégués pourront donner mandat au président ou à tout autre délégué, quel que soit son groupement d'origine, pour les représenter dans les Assemblées générales ;

- pour la seule première élection qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, la durée des mandats des nouveaux délégués sera, conformément au tirage au sort opérée par huissier le 15 avril 2021, la suivante :
 - le mandat des délégués issus du collège électoral Grand-Ouest aura une durée de l'ordre de quatre ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2027,
 - le mandat des délégués issus du collège électoral Nord aura une durée de l'ordre de trois ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2026,
 - le mandat des délégués issus du collège électoral Sud aura une durée de l'ordre de deux ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2025.

La durée d'une élection, dont le dernier jour expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

- la durée des mandats des délégués élus à l'issue de toute élection organisée après celle intervenant entre le 15 décembre 2022 et le 15 janvier 2023 sera de trois ans conformément à l'article 10 des présents statuts.

Les stipulations du présent article 43 organisant un dispositif par nature temporaire, elles seront supprimées après avoir épuisé l'ensemble de leurs effets, soit au plus tard le 30 janvier 2027.

Votre interlocuteur AXA



CONFIANCE, PRÉVENTION, ENVIRONNEMENT, SOLIDARITÉ :
avec AXA, faites le choix d'une entreprise engagée. Nos offres citoyennes contribuent au respect de la planète, de tous et de chacun. Nos actions concrètes et la grille d'évaluation sont accessibles sur axa.fr/demarche-citoyenne



Vos services en ligne

Gagnez du temps en utilisant
votre Espace Client sur
axa.fr ou **l'appli Mon AXA**

AXA vous répond sur :

